



**DEMANDE DE DECLARATION
PREALABLE**
déposée le :22/03/2022

par : **SCI GO IMMO**
représentée par Monsieur
GIBERT
demeurant :**16, Avenue de la Gare
07100 ANNONAY**

Terrain sis :**13 Place des Cordeliers
07100 ANNONAY**

OPPOSITION A LA DECLARATION

PREALABLE

(délivrée par le Maire au nom de la commune)

Dossier n° DP 07010 22 A0058

Surface de plancher :

Destination : **Ravalement de façade côté
place des Cordeliers et remplacement
des menuiseries**

Réf. Cadastrales : **AX1169, AX1166,
AX1170**

LE MAIRE,

VU la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6, L.422-1, L.422-5, L.423-1, L.424-1, L.424-7,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 13 juin 2019.,
VU le règlement de la zone UAp,
VU l'affichage du dépôt de la demande en mairie le 22/03/2022
VU les avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/03/2022 et du 06/07/2022

Considérant que le dossier ne comporte pas les pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme ou ne sont pas exploitables.

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc pas en mesure d'exercer sa compétence et s'oppose en l'état du dossier à la délivrance de l'autorisation des travaux.

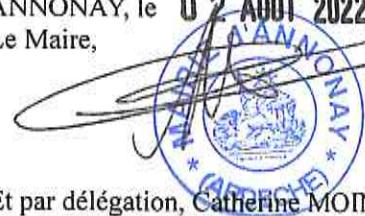
ARRETE

Article Unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

RECU A LA
SOUS-PREFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

04 AOUT 2022

ANNONAY, le **02 AOUT 2022**
Le Maire,



Et par délégation, Catherine MOINE
Conseillère déléguée, en charge de l'urbanisme

En application de l'article L.424-7 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au préfet dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de la présente notification et de sa transmission au préfet.

Délais et voies de recours : Cette décision est susceptible d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Lyon. Compte-tenu des circonstances exceptionnelles, ce délai débutera à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID19.